



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2022

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Luzancy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur SAUVAGE Gautier, Maire ;

Présents :

Adjoints : Mr Derrien Nicolas, Mme Herault Laurence, Mr Beauvois Jocelyn.
Mrs et Mmes Da Fonseca Pereira Manuel, Urbain Patrice, Vuillemin Philippe, Davoust Eric.

Absents excusés :

Mme Canini donne pouvoir à Mr Sauvage
Mme Kaluzny donne pouvoir à Mr Derrien
Mme Giraud donne pouvoir à Mr Urbain
Mr Charlet Alain
Mme Quentin Fanny
Mr Couderc Jérémy

Secrétaire de séance :

Mme Herault Laurence

Quorum :

Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 8
Votants : 11

Ordre du jour :

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires, Modification de la durée du temps hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif territorial, Organisation du temps de travail, Prise en charge de la participation aux frais de la cantine de la commune de Reuil en Brie au titre de l'année scolaire 2020/2021, Participation aux frais de scolarité d'élèves de Luzancy scolarisés dans des écoles de la Ferté sous Jouarre, Publicité des actes à compter du 1er juillet 2022, Convention de délégation de compétence en matière de transport périscolaire pour la pause méridienne au Département de Seine-et-Marne.

Le compte-rendu de la séance du 19 mai 2022 est lu et approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire expose que les délibérations relatives à la gestion du personnel doivent obligatoirement être présentées au Comité technique du Centre de Gestion de Seine et Marne pour avis avant d'être délibérées en conseil.

Trois projets de délibération ont été présentés au Comité Technique qui a rendu un avis favorable. Ce sont les trois premiers points du Conseil.

1. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le premier projet de délibération présenté au Comité Technique concerne les indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Elle avait pour objet de préciser la délibération existante sur la rémunération et la compensation des heures supplémentaires effectuées par les agents communaux et de mettre à jour les cadres d'emploi concernés.

Le comité technique a rendu un avis favorable transmis aux conseillers avec le projet de délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Décide de maintenir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade
Administrative	Adjoint administratif territorial
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
	Rédacteur
Technique	Adjoint technique territorial
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe

-Décide de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

-Décide de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

-Dit que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

-Dit que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

2. Modification de la durée du temps hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif territorial

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement, la commune dispose de deux emplois d'adjoint administratif territorial, dont un à temps complet (35 heures hebdomadaires) et l'autre à temps non complet (31.50 heures hebdomadaires).

Compte tenu de la charge de travail actuelle des services administratifs, il est proposé de modifier le poste existant et de le porter à 35 heures (soit un temps complet).

Le Comité technique a rendu un avis favorable sur le projet de délibération qui lui a été soumis.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif territorial permanent à temps non complet.

Les nécessités de service qui conduisent à ce projet de modification du temps de travail sont les suivantes :

-réorganisation des services administratifs pour mieux répondre aux attentes des administrés et des élus.

-renforcer les services administratifs de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Décide :

- La suppression, à compter du 1^{er} juillet 2022, d'un emploi permanent à temps non complet (31.5 hebdomadaires) d'adjoint administratif territorial,
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) d'adjoint administratif territorial,
- Dit que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

3. Organisation du temps de travail

La préfecture de Seine et Marne a demandé à la commune de se conformer à la loi sur l'harmonisation du temps de travail dans la fonction publique et de délibérer en conséquence et de prendre une délibération rapidement.

L'objectif de cette loi est d'harmoniser le temps de travail (1607 heures) dans toutes les communes quelle que soit leur taille.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les communes doivent fixer par délibération les cycles de travail des agents ainsi que les congés et les modalités de la journée de solidarité.

Le projet de délibération a été présenté au Comité Technique du Centre de Gestion qui a rendu un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter la délibération sur l'organisation du temps de travail dont le projet a été remis aux conseillers avec l'avis du comité technique

Monsieur le Maire détaille à l'assemblée les différentes modalités de la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux qui sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Il définit les cycles de travail et précise les différents cycles de travail qui régissent les agents de la commune.

Il rappelle les modalités de la durée annuelle légale de travail, de la durée hebdomadaire et des congés annuels.

Monsieur le Maire détaille ensuite les modalités de la proposition de délibération qui a été transmise aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire à compter de la présente délibération devenue exécutoire,
- Dit que la présente délibération met un terme aux éventuels congés extralégaux et aux anciennes délibérations sur le temps de travail
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

4. Prise en charge de la participation aux frais de la cantine de la commune de Reuil en Brie au titre de l'année scolaire 2020/2021

Monsieur le Maire indique que la commune de Reuil en Brie a émis un titre pour la prise en charge par la commune de Luzancy de sa quote-part pour participation aux frais de cantine pour l'année 2020-2021 soit 17 436.03 €

Le mandatement de Luzancy a été rejeté par la perception car il n'y a pas de convention entre les communes de Reuil et de Luzancy justifiant la répartition et la participation aux frais de fonctionnement des cantines scolaires.

Madame Herault précise qu'une convention est en cours de rédaction mais c'est un gros travail qui doit être rigoureux et prendre en compte les spécificités de fonctionnement des cantines des deux communes

La perception acceptera à titre exceptionnel le mandatement si une délibération est prise. Les futurs autres mandats devront être justifiés par une convention.

En réponse à un conseiller, Monsieur le Maire répond que la commune a une convention avec la Maison d'Enfants pour la restauration et que les contacts avec la direction sont très bons.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Autorise Monsieur le Maire à procéder au paiement à la commune de Reuil en Brie de la participation aux frais de cantine pour l'année scolaire 2020-2021 pour un montant de 17 436.03 € (dix-sept mille quatre cent trente-six euros et trois centimes).

5. Participation aux frais de scolarité d'élèves de Luzancy scolarisés dans des écoles de la Ferté sous Jouarre

Monsieur le Maire expose : la commune de la Ferté sous Jouarre demande la participation aux frais de scolarité pour quatre enfants habitant à Luzancy et scolarisés dans des classes ULIS des écoles de la Ferté sous Jouarre pour l'année scolaire 2021/2022 (deux à Duburcq et deux au Pâtis). La commune de résidence est obligée de participer financièrement aux frais de scolarité supportés par la commune qui accueille les enfants dans ses écoles.

Le montant de la participation par élève a été fixée à 250.19 €, soit un coût total de 1 000.76 € pour les quatre élèves.

Madame Herault précise que les enfants sont scolarisés dans des classes intégrées. Les enfants concernés ont besoin d'être scolarisés dans ces classes intégrées, ce n'est pas un moyen de contourner la carte scolaire. Chaque année, quatre à cinq enfants sont concernés.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Approuve le montant de la participation aux frais de scolarité pour l'année 2021/2022 pour quatre enfants habitant à Luzancy et scolarisés en primaire dans des écoles de la Ferté sous Jouarre fixé à 250.19 € par élève,

-Autorise Monsieur le Maire au paiement de la participation, soit un coût total de 1 000.76 € (mille euros et soixante-seize centimes) pour quatre élèves.

6. Publicité des actes à compter du 1er juillet 2022

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que la réforme des règles de publicité et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Elle concerne notamment les délibérations, décisions et arrêtés.

A compter de cette date, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel se fera exclusivement par voie électronique.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient d'une dérogation et peuvent choisir, par délibération avant le 1^{er} juillet 2022, les modalités de publicité des actes de la commune : affichage, publication sur papier, publication sous forme électronique. Ce choix pourra être modifié ensuite par une nouvelle délibération.

Monsieur le Maire propose que pour l'instant, la publicité des actes continue à être faite par affichage en Mairie et/ou sur les panneaux d'affichage. Cela permettra de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés. Cela permettra aussi que les élus réfléchissent à la façon de publier les actes électroniquement de façon à ce que ce soit attractif et utile (que les administrés puissent trouver l'information recherchée facilement).

Il indique aussi que l'application de cette loi va entraîner des changements au niveau des documents et actes rédigés à l'issue du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

7. Convention de délégation de compétence en matière de transport périscolaire pour la pause méridienne au Département de Seine-et-Marne

Madame Herault rappelle qu'actuellement, le transport périscolaire est de la compétence d'Île de France mobilité qui l'a déléguée au Département de Seine et Marne.

A compter de la rentrée scolaire 2022, cette compétence devient celle de la commune.

Pour assurer la continuité du service de transport du temps de midi, le Département propose que la commune lui délègue cette compétence à compter de la rentrée scolaire

2022-2023 jusqu'à l'année scolaire 2025/2026 avec reconduction tacite à la fin de chaque année scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de déléguer au Conseil départemental de Seine-et-Marne la compétence transport « Périscolaire » pour la pause méridienne selon les termes du projet de convention de délégation, annexé à la présente délibération.
- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de compétence ainsi que les actes afférents.
- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions pour l'exécution de cette délibération.

8. Prix du repas de cantine

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal de Luzancy a fixé le prix du repas de cantine à 4.40 € pour la rentrée scolaire 2021/2022.

Le repas est actuellement facturé à la commune par la Maison d'Enfants au prix unitaire de 5.67 € auquel il faut ajouter le cout du personnel communal pour l'accompagnement et la surveillance des enfants

La Maison d'Enfants a annoncé une augmentation du coût des repas facturés à la commune de l'ordre de 8% à compter du mois de juin en raison de l'augmentation du coût des matières premières. Une nouvelle hausse des tarifs est envisagée autour de 17 %.

La commune de Luzancy n'a pas augmenté son tarif depuis 2 ans. Par ailleurs il serait souhaitable de s'aligner sur le tarif de Reuil en Brie soit 4.52 € le repas.

A la question de Monsieur Davoust, il est répondu qu'une augmentation du cout du repas en cours d'année scolaire peut être effectuée.

Monsieur le Maire précise aussi que le calcul des couts et participation va être repris et prendra en compte le cout du personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- De porter le prix d'un repas de cantine à 4.52 € (quatre euros et cinquante-deux centimes) à compter du 1^{er} septembre 2022 (rentrée scolaire 2022/2023),
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération

Le procès-verbal de la séance du 24 juin 2022 est arrêté par les membres du Conseil Municipal présents et représentés le 07 octobre deux mille vingt-deux.

La Secrétaire de séance
Laurence HERAULT



Le Maire
Gautier SAUVAGE



